

Décision de M. l'Orateur

pour que j'aie ainsi la chance de m'expliquer sur ce qui, à mon avis, porte gravement atteinte à ma réputation et à mon nom.

Ces questions concernent plus ou moins les rapports entre la Chambre des communes et la presse et elles reposent sur certains principes communs. Toutefois, chacune doit être étudiée à part, et je vais donc les prendre dans l'ordre inverse.

D'abord, prenons la question soulevée par le député de Northumberland-Durham. Le documentaire de Radio-Canada sur le crime organisé, qui a été diffusé en deux parties, la première le dimanche 13 juin et l'autre le lundi 14 juin, mentionnait certains députés. Le lundi 14 juin, le député de Davenport (M. Caccia) et le député de Northumberland-Durham ont soulevé la question de privilège au sujet de la première partie et ils ont alors donné de brèves explications.

Le lendemain, le député de Saint-Hyacinthe (M. Wagner) intervenait lui aussi, et le surlendemain, c'était au tour du député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Reynolds). Tous les deux ont commenté le contenu de la deuxième partie diffusée le lundi 14 juin. Le député de Burnaby-Richmond-Delta et le député de Saint-Hyacinthe ont dit tous deux qu'ils avaient entamé des poursuites devant les tribunaux.

Des quatre députés qui ont exprimé leurs griefs à la Chambre en vertu de la question de privilège, seul le député de Northumberland-Durham a présenté une motion. La pratique à laquelle ont eu recours les quatre députés n'est pas nouvelle et même si, selon moi, il ne s'agit pas à proprement parler de la question de privilège, on a souvent eu recours à cette pratique dans des circonstances semblables. Elle permet à un député qui se sent attaqué injustement de soulever, sous le couvert de la question de privilège, ce qui est essentiellement une question de fait personnel, afin de tirer l'affaire au clair et de s'expliquer à la Chambre. Il existe une pratique semblable en Grande-Bretagne, laquelle est décrite dans la 19^e édition de May, à la page 343.

Il y a une foule de précédents au sujet de la nature extrêmement restrictive de la question de privilège à la Chambre canadienne. L'une des décisions qu'on cite le plus souvent porte que, pour qu'il y ait matière à la question de privilège, il faut qu'on ait fait obstacle ou nui à un ou plusieurs députés dans l'exercice de leurs fonctions de députés.

Quand la presse entre en jeu, nous pouvons aussi nous appuyer sur deux décisions antérieures, alors que, ces dernières années, le député de Madawaska-Victoria (M. Corbin) et le député d'Athabaska (M. Yewchuk) avaient soulevé la question de privilège. Ces deux députés avaient présenté des exposés bien motivés à la Chambre, comme l'a fait le député dans le cas qui nous occupe. Dans les deux cas, les députés ont donc facilité mon travail en se préparant avec soin et, bien entendu, en faisant faire les recherches nécessaires, qui avaient été effectuées consciencieusement comme d'habitude. A mon avis, ces deux précédents peuvent être utiles aujourd'hui.

Voici ce que j'avais déclaré au sujet de la question de privilège soulevée par le député de Madawaska-Victoria le 20 mai, comme l'indique la page 13708 du hansard:

En réalité, il n'y a pas de précédent où on ait empêché un député de présenter un grief de cette nature; que cela ait, en toute rigueur, constitué une question de privilège ou non, il n'y a jamais eu de cas où le député intéressé n'ait pas eu le

[M. l'Orateur.]

loisir de soulever la question, de présenter clairement son grief, comme le député de Madawaska-Victoria l'a fait aujourd'hui. Si d'autres députés avaient voulu prendre part à la discussion, ils auraient pu le faire.

Cependant, je resterai d'avis qu'un droit fondamental est en cause ici, aussi important, sinon plus, que les privilèges spéciaux qui entourent les droits des députés et qui ne devraient être invoqués par ceux-ci que si quelque chose les empêche vraiment de jouer leur rôle de membres de la Chambre des communes. Assurément, le droit de communiquer au public et de commenter ce qui se passe ici est un aspect de la liberté de presse qui est un des droits fondamentaux de notre société et qu'on ne devrait pas contrecarrer, selon moi, à moins qu'on ne fasse réellement outrage à notre institution.

Quelque temps après, en parlant de la question de privilège soulevée par le député d'Athabaska à cause de certaines observations pour le moins désagréables publiées dans les journaux, au sujet de la conduite de députés médecins qui faisaient partie d'un des comités permanents de la Chambre à ce moment-là, j'ai exprimé ma vive reconnaissance de l'aide que m'avait fournie l'excellente étude faite à l'époque par un comité du Parlement du Royaume-Uni, et qui disait ceci sur le sujet. Le passage suivant des délibérations du comité a été consigné au hansard du 9 avril 1976, à la page 12668:

La proposition faite au paragraphe 42 est tout à fait conforme au principe auquel souscrit votre comité, à savoir que la Chambre devrait hésiter à recourir à son pouvoir de pénalisation pour étouffer les critiques ou même les injures à l'égard des mécanismes de la Chambre, d'un député ou d'un groupe identifiable de députés, même si les critiques sont exprimées vigoureusement et semblent injustifiées. Votre comité considère ces critiques comme l'essence même de la démocratie. A son avis, l'homme politique sensé doit s'attendre à ce genre de critiques et doit même les considérer comme salutaires. Néanmoins, cela peut aller jusqu'au point où il ne s'agit plus de critiques excessives et d'insultes mais risque d'entraver véritablement l'action parlementaire. En prévision de pareils cas, si rares soient-ils, la Chambre doit conserver son pouvoir de pénalisation et doit être prête à l'exercer.

J'ai également cité le passage suivant:

Votre comité estime qu'il y aurait abus de pouvoir injustifiable si un député pouvait éluder une telle défense en invoquant la compétence pénale de la Chambre. A priori, le citoyen a le droit de faire des observations équitables sur l'activité publique du député; il a encore plus nettement celui de dire et de publier la vérité sur la conduite d'un député. En circonstances normales, il ne faut pas recourir à la compétence pénale de la Chambre pour empiéter sur ces droits.

Cela veut dire, et je l'ai signalé à maintes reprises, que les représentants élus jouissent exactement de la même protection judiciaire que les autres citoyens, ni plus ni moins, contre toute publicité injustifiée ou excessive, même s'il s'agit d'insultes ou de publicité diffamatoire. La décision qu'ont prise le député de Saint-Hyacinthe et de Burnaby-Richmond-Delta en voulant porter cette question devant les tribunaux est donc tout à fait conforme à ce principe.

En tant que représentants élus, nous devons nous attendre à être la cible de critiques diverses. Lorsque celles-ci sont insultantes, il est normal, à mon avis, que la Chambre ait la politesse de donner au député en cause l'occasion d'expliquer cette situation à ses collègues. Jamais une telle occasion n'est refusée à un député qui désire faire une déclaration à cet effet. C'est ce qu'ont fait les quatre députés, dans le cas qui nous intéresse. Conformément aux décisions rendues par le passé, les députés comprendront, je l'espère, que je ne puis trouver là, pour des raisons techniques, matière à la question de privilège.